ARB

N° 22/CA du Répertoire

N°2023-12/CA3 du Greffe

Arrêt du 23 mai 2024

AFFAIRE :

Collectivité AHO GLELE représentée par Yaya Julienne AHO GLELE

C/

Etat béninois (Président de la République) et ministre de l'Economie et des Finances

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 13 juin 2023, enregistrée le 16 juin 2023 au bureau d'orientation sous le n°987, par laquelle la collectivité AHO GLELE, représentée par Yaya Julienne AHO GLELE sa liquidatrice suivant ordonnance d'homologation de conseil de famille n°119/16-1ère/ODLS du 12 décembre 2016, a saisi la Cour suprême d'un recours aux fins d'annulation du décret n°2018-148 du 25 avril 2018 portant déclaration d'utilité publique du domaine, propriété de la collectivité AHO GLELE et objet du jugement n°02/1ère/CH/B2001 du 08 janvier 2001 du tribunal de 1ère instance de 2ème classe de Ouidah et de l'arrêt n°66/2001 du 13 novembre 2001 de la cour d'appel de Cotonou ;

Vu la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Césaire Foed KPENONHOUN** entendu en son rapport et l'avocat général **Hubert A. DADJO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose que suite au jugement n°02/1ère/CH/B/001 du 08 janvier 2001 du tribunal de 1ère instance de 2ème classe de Ouidah et de l'arrêt n°66/2001 du 13 novembre 2001 de la cour d'appel de Cotonou, décisions devenues définitives et régulièrement revêtues de la formule exécutoire, elle a reçu notification du décret n°2018-148 du 25 avril 2018 par lequel la propriété de la collectivité AHO GLELE est déclarée d'utilité publique par voie d'expropriation ;

Que l'article 2 du décret n°2018-148 du 25 avril 2018 portant déclaration d'utilité publique du domaine, propriété de la collectivité AHO GLELE dispose : « *L'expropriation de la collectivité AHO GLELE ainsi que de tous occupants de son chef, du domaine objet du présent décret interviendra au plus tard dans les douze (12) mois à compter de la date de publication du présent décret au journal officiel* » ;

Que le délai d'indemnisation préalable conformément à l'article 22 de la Constitution du 11 décembre 1990, fixé au 26 avril 2019, a expiré sans que la collectivité AHO GLELE ait été indemnisée par l'administration ;

Que le décret est donc devenu caduc du fait de l'inaction ou de l'absence avérée de réaction conséquente de l'Etat béninois ;

Qu'à y voir de près, son attitude tend à empêcher la collectivité AHO GLELE de jouir d'un bien lui appartenant qu'elle a recouvré par voie de justice ;

Que face à cette situation, elle en réfère à la Cour aux fins d'annulation du décret querellé avec toutes les conséquences de droit ;

Considérant que par correspondances n°2557/GCS et 2559/GCS du 10 juillet 2023 de la Cour, reçues le 13 juillet 2023 par les conseils de la requérante, celle-ci a été mise en demeure d'accomplir les formalités de timbrage :

Considérant qu'aux termes de l'article 682 du code général des impôts, tout requérant est soumis au droit de timbre de dimension ;

Qu'il n'apparaît pas au dossier que la requérante ait satisfait à cette formalité substantielle mais régularisable ;

Qu'en l'absence de l'accomplissement des formalités de timbrage jusqu'à la clôture de l'instruction, la requérante doit être déclarée irrecevable en son recours ;

Considérant par ailleurs, que dans son mémoire ampliatif, la requérante par l'organe de ses conseils, affirme avoir reçu notification du décret n°2018-148 du 25 avril 2018 portant déclaration d'utilité

publique du domaine, propriété de la collectivité AHO GLELE ;

Considérant que l'article 49 alinéa 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022, portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême dispose : « ... *Le demandeur doit, avant de se pourvoir contre une décision individuelle, présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision ...* » ;

Considérant qu'il n'apparaît pas au dossier la preuve que la requérante a saisi l'administration (le Président de la République ou le ministre de l'Economie et des Finances) d'un quelconque recours administratif, préalablement à la saisine de la Cour suprême ;

Qu'une mesure d'instruction a été adressée à ses conseils aux fins de rapporter la preuve que le recours administratif préalable a été reçu par l'administration ;

Que cette mesure d'instruction est restée sans suite ;

Qu'au total, il y a lieu de dire et juger que ledit recours encourt l'irrecevabilité ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : Est irrecevable, le recours en date à Cotonou du 13 juin 2023 de la collectivité AHO GLELE, représentée par Yaya Julienne AHO GLELE sa liquidatrice, tendant à l'annulation du décret n°2018-148 du 25 avril 2018 portant déclaration d'utilité publique du domaine, propriété de la collectivité AHO GLELE et objet du jugement n°02/1ère/CH/B2001 du 08 janvier 2001 du tribunal de 1ère instance de 2ème classe de Ouidah et de l'arrêt n°66/2001 du 13 novembre 2001 de la cour d'appel de Cotonou ;

Article 2 : La consignation enregistrée au greffe le 17 juillet 2023 sous le numéro 0221, est acquise au Trésor public ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge de la requérante ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Césaire Foed KPENONHOUN, président de section à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Abdou-Moumouni GOMINA
et
Bertin Millefort QUENUM } **CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-trois mai deux mille vingt-quatre, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Hubert A. DADJO, premier avocat général

MINISTERE PUBLIC ;

Mathurine Cica LISSANOU,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur

Césaire Foed KPENONHOUN

Le greffier,

Mathurine Cica LISSANOU